

 OTIF	DISPOSITIONS GÉNÉRALES		PTU GEN-C	
	DOSSIER TECHNIQUE		Page 1 sur 2	
Statut : EN VIGUEUR	Version: 05	Ref.: A 94-01C/1.2011	Original: EN	Date: 01.12.2011

Règles uniformes APTU (Appendice F à la COTIF 1999)

Prescriptions techniques uniformes (PTU) Dispositions générales –

DOSSIER TECHNIQUE

Note explicative :

Les textes de la présente PTU qui occupent toute la largeur de la page sont identiques aux textes correspondants des réglementations de l'Union européenne. Les textes sur deux colonnes diffèrent. La colonne de gauche contient les réglementations PTU, la colonne de droite, le texte des réglementations correspondantes de l'UE. Le texte dans la colonne de droite n'a qu'un caractère informatif et ne fait pas partie des réglementations de l'OTIF.

PTU de l'OTIF

Texte correspondant dans la Directive relative à l'interopérabilité de l'UE¹ Réf. UE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce dossier technique doit contenir tous les documents nécessaires relatifs aux caractéristiques du sous-système ainsi que, le cas échéant, toutes les pièces attestant la conformité des constituants d'interopérabilité. Il contient également tous les éléments relatifs aux conditions et limites d'utilisation, aux consignes de maintenance, de surveillance continue ou périodique, de réglage et d'entretien

Dir IO.
Article 18,
point 3

2. EXIGENCES DÉTAILLÉES CONCERNANT LE DOSSIER TECHNIQUE

Annexe
VI, point
4, matériel roulant

Le dossier technique

qui accompagne la déclaration de vérification

doit être constitué comme suit et inclure :

- une description du sous-système (véhicule/matériel ferroviaire) ;
- pour les autres sous-systèmes:
- plans généraux et de détail conformes le sous-système tel que construit
- schémas électriques et hydrauliques, schémas des circuits de commande, description des systèmes informatiques et des automatismes, notices de fonctionnement et d'entretien, etc.,
- liste des constituants d'interopérabilité

à l'exécution,
visés à l'article 3

incorporés dans le sous-système

¹ Directive 2008/57/EC, publiée dans le Journal officiel de l'UE L191, le 18.07.2008.



PTU de l'OTIF

- si disponible, copies des déclarations «CE» de conformité ou d'aptitude à l'emploi des constituants
- le rapport/certificat d'examen du type et le certificat de conformité établi par l'organisme d'évaluation certifiant que le projet est conforme aux dispositions

aux Règles uniformes APTU et, le cas échéant, aux dispositions du RID, accompagné des notes de calcul correspondantes et visé par ses soins, précisant, s'il y a lieu, les réserves formulées durant l'exécution des travaux qui n'auraient pas été levées; le certificat est également accompagné des rapports de visite et d'audit que l'organisme a établis dans le cadre de sa mission,

(fin du document)

Texte correspondant dans la Directive relative à l'interopérabilité de l'UE ¹

Réf. UE

dont lesdits constituants doivent être munis conformément aux dispositions de l'article 13 de la directive,

spécifications techniques communes

- le cas échéant, les ACI et, si tel est le cas, les déclarations «CE» de conformité intermédiaire du sous-système accompagnant le certificat de vérification «CE»,
- y compris le résultat du contrôle de leur validité effectué par l'organisme notifié,
- certificat de l'organisme notifié chargé de la vérification «CE»,

de la présente directive

comme précisé aux points 5.3 et 5.4.